

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.341 du 12 janvier 2009
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN CUTSEM loco Me G. LUZOLO KUMBU, avocats, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HENDRICKX, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

De nationalité guinéenne, vous seriez arrivée en Belgique le 7 février 2008 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 février 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir participé à la manifestation qui s'est déroulée le 22 janvier 2007 à Conakry, avec les membres de votre groupe de femmes marchandes, le SERE, auquel vous appartiendriez depuis deux ans. Vous déclarez avoir été arrêtée lors de la dispersion des manifestants par des militaires qui vous auraient battue et ensuite emmenée dans un lieu, en vous disant que vous étiez à la « Sûreté ». Lors de votre arrivée, vous auriez été interrogée sur les raisons pour lesquelles vous aviez manifesté. Vous auriez ensuite été mise dans une grande cellule où se trouvaient de nombreuses femmes et détenue là jusqu'au 3 février 2008. Vous ne seriez jamais sortie de cette cellule jusqu'à votre sortie organisée par votre beau-fils avec l'aide d'un militaire. Vous auriez été emmenée par votre beau-fils chez un de ses amis où vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez contacté votre fille et son mari ainsi que votre fils. Vous leur auriez demandé de vous envoyer votre extrait d'acte de naissance. Vous avez présenté une copie fax de ce dernier en expliquant que vous l'aviez obtenu par l'intervention de votre fils.

B. Motivation

Force est toutefois de constater que vos déclarations concernant les problèmes que vous prétendez avoir connus ne sont pas crédibles.

En effet, vous affirmez être vendeuse au marché Taouya et appartenir au groupe des femmes du marché dénommé SERE, depuis deux ans (audition, pp. 2 et 6). Vous prétendez avoir participé à la manifestation du 22 janvier 2007 avec le groupe SERE (audition, p. 11). Interrogée sur les autres grèves qui auraient eu lieu en Guinée avant celles de janvier 2007, vous avez répondu qu'il n'y avait pas eu de « grèves » comme celles de 2007 avant janvier 2007 ; que c'était la première fois, en janvier 2007, que cela arrivait (audition, p. 27). Il vous fut ensuite demandé si, en 2006, il n'y avait pas eu de perturbation, vous avez répondu que les partis politiques avaient eu quelques problèmes et que des jeunes s'étaient révoltés, mais qu'il n'y avait pas eu de grèves (audition, p. 29). Il vous fut également demandé si, en 2006, vous n'aviez pas eu de problèmes de vente au marché et vous avez répondu négativement (audition, p. 30). Vous avez alors été confrontée au fait qu'en 2006 d'importantes grèves avaient eu lieu en Guinée ; vous avez affirmé ne pas être au courant de cela. Il vous fut demandé de définir ce que signifiait pour vous le mot « grève » et vous avez répondu que cela signifiait que personne ne sort pour aller travailler (audition, p. 30). Or, il s'avère que c'est bien de cela qu'il s'est agi (sic) en 2006 (voir informations objectives annexées au dossier administratif) ; le fait que vous ignoriez de tels événements remet en cause le fait que vous auriez été vendeuse au marché de Taouya et active au sein du groupe SERE depuis deux ans.

De même, vous prétendez avoir participé à la manifestation du 22 janvier 2007 avec « le groupe SERE » (audition, p. 11). Il vous fut alors demandé quelles personnes de ce groupe vous accompagnaient, vous avez répondu que les trois responsables que vous aviez précédemment citées (audition, p. 6) étaient présentes et avez ajouté que depuis les deux ans que ce groupe existe, il est composé de beaucoup de monde. Il vous fut demandé (à trois reprises encore) de citer le nom de certaines (même deux ou trois) des autres femmes du

groupe présentes à la manifestation, mais vous n'avez pas donné (sic) un seul autre nom, répétant que vous étiez nombreuses (audition, pp. 25 et 26). Ces déclarations - selon lesquelles vous ne citez que le nom des trois responsables du groupe - ne sont pas crédibles puisque vous affirmez faire partie de ce groupe depuis deux ans, avoir pour rôle de prévenir les différentes adhérentes des réunions (p. 6) et avoir participé avec nombre d'entre elles à la manifestation du 22 janvier 2007.

Il ressort également de vos déclarations des imprécisions qui remettent en cause votre participation à la grève de janvier 2007.

Vous affirmez que c'est Madame [R. S. D.] qui a lancé le mot d'ordre à l'origine de la grève (audition, p. 7). Vous déclarez que cette dame est à la tête d'un syndicat mais vous ignorez le nom du syndicat et s'il y a un ou plusieurs syndicats (audition, p. 12). Vous avez été interrogée sur les autres manifestations qui auraient eu lieu entre le début de la grève (que vous situez au début du mois de janvier 2007 (p. 12)) et le 22 janvier 2007 ; or, vous n'avez évoqué (sic) aucune date de telle manifestation, vous limitant à dire de manière vague qu'il y avait eu des saccages (audition, p. 26). Il ressort toutefois de nos informations (voir dossier administratif) qu'une manifestation a eu lieu le 17 janvier 2007, que celle-ci a été violemment réprimée par les forces de l'ordre et qu'elle a été organisée notamment par Madame [R. S. D.] ; il ressort des éléments que vous avez présentés dans votre récit d'asile (à savoir : votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 dont le mot d'ordre aurait été lancé par [R. S. D.] que vous auriez soutenue et qui vivrait non loin du marché Taouya (audition, p.7)), que vous ne pouviez ignorer un tel événement.

Il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez même pas une idée du moment où la grève initiée en janvier 2007 aurait pris fin (audition, p. 28) ; et ce, d'autant que vous affirmez avoir entièrement adhéré à cette grève (audition, p. 11).

Force est également de constater que vous avez déclaré qu'à votre connaissance le marché n'avait pas été fermé avant le 22 janvier 2007. Vous déclarez y travailler tous les jours. Vous affirmez que depuis le début de la grève, vous vendiez moins bien car les gens venaient moins nombreux. Vous dites que le 22 janvier 2007, il n'y avait pas de marché, mais que vous n'aviez pas vu cela avant (audition, pp. 27 et 29). Or, selon nos informations (voir dossier administratif), entre le 10 et le 22 janvier 2007, les marchés ont été à plusieurs reprises fermés ; ce que vous ne pouvez ignorer.

Il apparaît également que, malgré vos contacts téléphoniques que vous avez eus avec votre famille (audition, p. 3) depuis la Belgique, vous ignorez si depuis votre prétendue sortie de prison, les autorités vous recherchaient (audition, pp. 10 et 31) ; vous affirmez l'avoir demandé à votre beau-fils qui ne vous aurait rien dit là-dessus (p.10). Au vu de ce que vous prétendez avoir vécu, il paraît peu crédible que vous ne sachiez pas si les autorités seraient à votre recherche, ou non.

Dans le même sens, vous ignorez si d'autres femmes, membres du SERE, ont été arrêtées, vous ne vous seriez pas renseigné là-dessus (audition, p. 29).

La copie-fax de l'extrait d'acte de naissance que vous avez présentée constitue un début de preuve de votre identité mais ne peut nullement changer le sens de la présente décision qui remet en cause les problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation des principes de bonne administration et de bonne foi ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 28 juillet 2008, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs documents sous forme de photocopies, à savoir six factures relatives à ses activités commerciales, un extrait d'acte de naissance, des photographies de son mariage et du décès de son époux, un certificat médical du 8 mai 2008 concernant son fils, deux attestations relatives à une hospitalisation subie en Belgique en juin 2008, un certificat d'interruption d'activité du 16 juin 2006 ainsi qu'une attestation médicale du 20 juin 2008 émanant du *Centre de Planning Familial Marolles* (dossier de la procédure, pièce 8).

Par un courrier recommandé du 18 septembre 2008, la partie requérante dépose au dossier de la procédure trois nouveaux documents émanant d'*Internet*, à savoir un reportage du 15 janvier 2008 intitulé « Guinée : protéger les femmes des coutumes sexistes », des extraits des « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (Guinée, U.N. Doc. A/56/38, paras.97-144 (2001)) (Bibliothèque des Droits de la Personne de l'Université de Minnesota) et le « Rapport des violences pendant la grève et les veuves de Karfalla » du 10 septembre 2007 (dossier de la procédure, pièce 13).

Par une télécopie du 8 octobre 2008, la partie requérante transmet au Conseil plusieurs documents, à savoir l'attestation médicale du 20 juin 2008 émanant du *Centre de Planning Familial Marolles*, sa carte de membre du GAMS - Belgique (date d'adhésion du 26 août 2008),

ainsi qu'un courrier et une attestation du 26 août 2008 de la psychologue du GAMS - Belgique (dossier de la procédure, pièce 14).

Lors de l'audience du 9 octobre 2008, la requérante a en outre fait les déclarations suivantes : après le décès de son époux, le jeune frère de celui-ci a abusé d'elle et l'a expulsée de son domicile avec ses enfants suite à son refus de l'épouser. Elle a trouvé refuge chez une amie, où son beau-frère l'a retrouvée. Il lui a proposé de revenir au domicile familial à la condition qu'elle et ses enfants renoncent à l'héritage que lui avait laissé son mari. Au vu de sa situation financière, la requérante a accepté la proposition faite par son beau-frère. La vie avec son beau-frère étant contraignante, elle a décidé de quitter la Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

4.3. Le Conseil estime qu'à l'exception de l'extrait d'acte de naissance déjà produit au dossier administratif (pièce 15, Inventaire des documents), les nouveaux documents versés par la partie requérante au dossier de la procédure ainsi que ses nouvelles déclarations à l'audience satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève, d'une part, des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations et, d'autre part, des divergences entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Enfin, elle remarque que la « copie-fax » de l'extrait d'acte de naissance de la requérante « ne peut nullement changer le sens de la [...] décision qui remet en cause les problèmes [...] [qu'elle aurait] connus dans [...] [son] pays ».

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son appartenance au groupe des femmes marchandes, le SERE, et le rôle qu'elle dit y jouer, les grèves de 2006 et de 2007 et leurs conséquences sur sa vie quotidienne ainsi que sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Aux audiences, le Conseil a ordonné le huis clos afin qu'il soit procédé à l'audition de la requérante.

5.3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision : elle se borne, en effet, à critiquer la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux divers griefs relevés.

5.3.3. Le Conseil considère comme particulièrement importantes les incohérences et imprécisions relatives aux grèves et manifestations de 2006 et de 2007 ainsi qu'à leurs conséquences sur la vie quotidienne de la requérante et ses activités de marchande, d'une part, et aux membres du groupe SERE, d'autre part, en ce qu'elles touchent à des éléments fondamentaux de son récit.

5.3.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'explication convaincante pour justifier ces graves lacunes.

5.3.5. Ainsi, la partie requérante justifie les imprécisions et invraisemblances dans les propos de la requérante par son absence d'instruction et son état d'inquiétude.

Le Conseil estime que ces arguments n'expliquent pas les incohérences relevées dès lors que celles-ci portent sur des connaissances simples concernant les grèves de 2006 et les manifestations de 2007 et leurs conséquences sur la vie quotidienne de la requérante.

5.3.6. Ainsi, la partie requérante fait valoir que les éléments sur lesquels se base la partie adverse sont des éléments extérieurs au récit de la requérante et que les invraisemblances et contradictions relevées par la décision attaquée ne sont pas substantielles.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante n'étaye pas son propos et n'explique pas en quoi les invraisemblances et contradictions qui lui sont reprochées sont minimales ou secondaires et ne permettent pas de discréditer les déclarations de la requérante.

Le Conseil considère au contraire que ces incohérences portent sur les éléments fondamentaux du récit de la requérante. En effet, celle-ci se présente comme vendeuse au marché *Taouya* et membre, depuis deux ans, du groupe des femmes du marché, dénommé SERE ; elle soutient en outre avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention suite à sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007 avec les membres de ce groupe. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante soit à ce point imprécise sur des faits simples, relatifs aux grèves de 2006 et aux manifestations de 2007, et leurs conséquences pour elle-même, d'une part, ainsi qu'à propos des membres de son groupe, d'autre part.

5.3.7. Ainsi, la partie requérante soutient « qu'un examen approfondi [de la demande] exige d'affronter tous les éléments du dossier, ce qui nécessite de mener au besoin certaines enquêtes sur place, de demander les avis des gens généralement renseignés sur les problèmes de la Guinée » (requête, page 9).

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; ainsi, cette

atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements que le demandeur invoque.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.8. En outre, à l'audience du 9 octobre 2008, la requérante a fait état, au titre de nouveaux éléments, de persécutions qu'elle dit avoir subies de la part de son beau-frère après le décès de son second mari (point 4.1., alinéa 4).

5.3.8.1. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.8.2. Le Conseil constate qu'à aucun stade antérieur de la procédure, la requérante n'a mentionné de tels abus commis à son encontre par son beau-frère, et qu'elle ne les a même jamais évoqués auparavant, alors qu'elle présente désormais ces abus comme étant à l'origine de ses craintes de persécution et de sa fuite du pays.

Le Conseil estime dès lors, compte tenu de l'évocation tardive de ces persécutions et de l'absence de crédibilité des autres événements de nature politique invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, que ces nouveaux faits, survenus après le décès de son mari, ne sont pas crédibles.

5.3.9. Par ailleurs, la partie requérante a encore versé au dossier de la procédure une carte de membre du GAMS - Belgique, une lettre du 26 août 2008 de la psychologue de cette association qui mentionne que la requérante a subi une excision lorsqu'elle était enfant, une attestation du 26 août 2008 de la même psychologue qui se réfère à l'attestation médicale du *Centre de Planning Familial Marolles*, qui, selon elle, affirme que la requérante « présente une mutilation génitale de type III (la forme la plus grave) et qu'elle nécessite une prise en charge médicale », ainsi que ladite attestation médicale du *Centre de Planning Familial Marolles* (dossier de la procédure, pièces 8 et 14).

Le Conseil observe que ces documents attestent que la requérante a fait l'objet d'une excision. Il souligne cependant que, contrairement à ce qu'affirme l'attestation du GAMS - Belgique, l'attestation médicale établie par le médecin du *Centre de Planning Familial Marolles* mentionne une mutilation de type II et non de type III, à savoir une excision et non une infibulation (dossier de la procédure, pièces 14).

5.3.9.1. Le Conseil rappelle à nouveau que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction (supra, point 5.3.8.1).

5.3.9.2. Concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, d'une part.

D'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant les abus commis par son beau-frère, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible qu'elle se retrouve dans un milieu familial qui la rejette ou qui lui soit hostile.

5.3.10. Le Conseil considère enfin que, compte tenu de l'absence de crédibilité de faits invoqués par la requérante, les trois documents d'ordre général émanant d'*Internet* (dossier de la procédure, pièce 13), qui font état des discriminations dont sont victimes les femmes en Guinée, dont les veuves, ne permettent pas de restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut, ni d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Il en va de même des autres documents déposés au dossier de la procédure (pièce 8), qui permettent uniquement de prouver le métier de la requérante, son mariage et le décès de son époux.

5.3.11. Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a vilé les principes généraux mentionnés dans sa requête ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par la requérante ne sont pas davantage crédibles.

5.3.12. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la requérante « a une fois été arrêté[e], que c'est donc raisonnable et légitime qu'elle craigne pour sa vie, [...] [si] elle [...] devait être remise entre les mains de ces mêmes autorités qui l'avaient une fois soumise aux traitements inhumains et dégradants [...] » Elle ajoute « qu'il y a des informations qui établissent à suffisance la violation massive des droits de l'homme en Guinée de telle sorte que la protection intérieure ne peut être envisagée [...] [et] que dans ces conditions, [...] [la requérante] ne peut retourner dans son pays, dans la mesure où elle risque inévitablement sa vie, étant donné l'insécurité qui [y] sévit [...] » (requête, pages 10 et 11).

5.4.3. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

À cet égard, il constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour en Guinée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le douze janvier deux mille neuf par :

, président de chambre,

B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS